

## QUEL SOIXANTENAIRE POUR LA CONVENTION DE GENEVE ?

### L'ASILE EN EUROPE, ENTRE CONSIDERATIONS POLITIQUES

### ET RESPECT DES DROITS HUMAINS

Cette année marque le **soixantenaire de la Convention de Genève** sur statut des réfugiés. Ce qui doit être malheureusement retenu est le **blocage institutionnel** dans la refonte du système commun d'asile et la **condamnation par la Cour européenne des droits de l'Homme** de la Belgique et de la Grèce - 21 janvier 2011-, qui le remettent gravement en cause. Nous dénonçons la **prévalence des intérêts politiques sur le respect des droits humains fondamentaux**, au niveau de l'UE et de ses Etats membres.

Il est pourtant bien **dans l'intérêt des Etats de se conformer aux impératifs des droits humains** : alors que l'arrêt condamna la Belgique au paiement de **32 250 €** et la Grèce à **5 725 €, 700 affaires étaient pendantes** devant la Cour européenne en 2010 : **cet argent doit être mieux placé au service de l'amélioration des droits des réfugiés.**

- Le système de « **Dublin II** » énonce que l'Etat d'entrée d'un demandeur d'asile est responsable pour l'examen de sa demande. Ce **système est inégalitaire**, tant pour les Etats membres de l'UE que pour les demandeurs d'asile. Il bafoue le **droit des demandeurs d'asile à voir leur demande examinée de manière neutre et indépendante par l'Etat de leur choix et dans le respect de leurs droits basics.**

- La **refonte de la Directive « Procédure »** cautionne le système des « **pays d'origine sûrs** ». Cela **neutralise l'individualité de chaque demande d'asile** et introduit **une immixtion de considérations politiques** dans l'identification des pays « sûrs » et donc dans l'examen des demandes d'asile. Cette Directive **supprime toute référence au terme même d'« asile »**, le remplaçant par celui de « **protection internationale** ». Cet abandon soumet à une seule et même procédure les demandeurs, revoyant les garanties fondamentales au rabais.

*Considérant que la reconnaissance de la **dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables** constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la **paix** dans le monde...*

*Déclaration Universelle des droits de l'Homme, 1948*

*Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des **droits de l'homme et des libertés fondamentales**...*

*Exprimant le vœu que tous les Etats, reconnaissant le **caractère social et humanitaire du problème des réfugiés**, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre Etats...*

*Convention de Genève, 1951*

*Nul ne peut être soumis à la torture ni à des **peines ou traitements inhumains ou dégradants**...*

*Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 1950*

*Notre loi est celle de laquelle dépend, pour l'humanité entière, toute vie digne d'être vécue, toute vraie paix et joie de chaque personne et de chaque société...*

*Manifeste universel du Mouvement Emmaüs, 1969, Article 1.*

### **C'est pourquoi Emmaüs Europe demande aujourd'hui aux députés européens et à l'ensemble des décideurs européens :**

- **L'abandon du système de « Dublin II »** d'identification d'un pays responsable de l'examen de la demande d'asile.
- **La réintroduction de la distinction** entre « asile » et « protection subsidiaire ».
- **La réintroduction de la référence à la Convention de Genève** dans l'ensemble du « Paquet asile ».
- **L'encadrement strict de la notion de « pays d'origine sûr »**, la **garantie de l'examen au cas par cas** des demandes d'asile et la prise en compte de la société civile dans la définition des pays sûrs.
- **L'abandon de la vision répressive et stigmatisante** des demandeurs d'asile.